

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2014- 017 EN DATE DU 17 MARS 2014 PORTANT VALIDATION DU PROTOCOLE DE MIGRATION DES COMPTES JOUEURS DE LA SOCIETE SOCOFINANCE VERS LA SOCIETE JOAONLINE

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2012-085 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 24 septembre 2012 portant modification du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2010-095 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 9 septembre 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0031-PO-2010-09- 09 à la société JOAONLINE pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2010-153 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 16 décembre 2010 portant délivrance d'un agrément n° 0040-PO-2010-12-16 à la société SCALE – devenue SOCOFINANCE – pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu le protocole d'accord signé le 8 janvier 2014 entre les sociétés FULLPOK et JOAONLINE communiqué à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 30 janvier 2014 ;

Vu le protocole de migration transmis des comptes joueurs par les sociétés JOAONLINE et SOCOFINANCE le 30 janvier 2014 et complété le 6 février 2014 ;

Vu le contrat de partenariat signé le 15 février 2014 entre les sociétés SOCOFINANCE, JOAONLINE et FULLPOK et communiqué à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 27 février 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2014 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, le 30 janvier 2014, les sociétés JOAONLINE et SOCOFINANCE ont communiqué à l'Autorité de régulation des jeux en ligne un protocole de migration ayant pour objet de définir les modalités de transfert des comptes joueurs de la société SOCOFINANCE vers la société JOAONLINE ; que ce protocole a été complété le 6 février 2014 à la suite des observations formulées par les services techniques de l'Autorité ;

Considérant qu'il ressort notamment du contrat de partenariat communiqué le 27 février 2014 aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne que la migration des comptes joueurs doit avoir lieu entre deux opérateurs de jeux en ligne agréés, à savoir les sociétés SOCOFINANCE et JOAONLINE ;

Considérant que le protocole de migration présenté par les sociétés SOCOFINANCE et JOAONLINE indique que la page d'accueil du site « mypok.fr » exploité par la société SOCOFINANCE proposera aux titulaires de comptes joueurs ouverts sur ce site de les transférer sur le site « myjoapok.fr », exploité par la société JOAONLINE, ou de les clôturer moyennant remboursement de leur solde créditeur dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 ; que ce protocole prévoit en outre que les comptes transférés sur le site « myjoapok.fr » à l'initiative de leurs titulaires devront respecter les conditions d'ouverture prévues par le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 ; qu'il ressort par ailleurs de ce protocole qu'il ne sera procédé à aucun transfert de compte joueur en l'absence d'une manifestation de volonté en ce sens émanant de son titulaire ; que le protocole de migration interdit en outre l'inscription de joueurs en doublon sur les deux sites concernés, à savoir « mypok.fr » et « myjoapok.fr » ; qu'il prévoit, enfin, du point de vue technique, la génération d'un certain nombre d'événements spécifiques à la migration afin de permettre la traçabilité sur le frontal des transferts de comptes joueurs opérés ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le protocole de migration de comptes joueurs entre les sociétés SOCOFINANCE et JOAONLINE est approuvé.

Les comptes joueurs transférés au bénéfice de la société JOAONLINE devront donner lieu à la transmission à l'Autorité de régulation des jeux en ligne par la société SOCOFINANCE des informations relatives à leur clôture.

Les comptes joueurs qui n'auront pas été transférés ou clôturés à la demande de leurs titulaires seront clôturés par la société SOCOFINANCE à l'issue des opérations de migration. L'Autorité de régulation des jeux en ligne est tenue informée par la société SOCOFINANCE des informations relatives à la clôture de ces comptes.

Article 2 – La présente décision sera notifiée aux sociétés SOCOFINANCE et JOAONLINE et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 17 mars 2014 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 18 mars 2014